

**Avis**

Loi sur les accidents du travail  
et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998» qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 6397 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> octobre 1997 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 50 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998» prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
TREFFLÉ LACOMBE

**Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998**

Loi sur les accidents du travail et les maladies  
professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

**1.** La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1998 est la suivante:

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	15 246 \$	à moins de	16 000 \$
2.	“	16 000 \$	“	18 000 \$
3.	“	18 000 \$	“	21 000 \$
4.	“	21 000 \$	“	24 000 \$
5.	“	24 000 \$	“	27 000 \$

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
6.	“	27 000 \$	“	30 000 \$
7.	“	30 000 \$	“	33 000 \$
8.	“	33 000 \$	“	36 000 \$
9.	“	36 000 \$	“	39 000 \$
10.	“	39 000 \$	“	42 000 \$
11.	“	42 000 \$	“	45 000 \$
12.	“	45 000 \$	“	48 000 \$
13.	“	48 000 \$	“	50 000 \$
14.	“	50 000 \$	et plus	

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28932

**A.M., 1997****Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 27 novembre 1997**

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., c. F-2.1)

CONCERNANT le Règlement concernant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Le ministre des Affaires municipales,

VU le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) qui permet au ministre des Affaires municipales d'adopter des règlements pour prescrire la forme ou le contenu minimal de certains documents, dont les formules de demande de révision et de plainte à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière et d'un rôle de la valeur locative;

VU que le ministre des Affaires municipales a pris le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale;

VU que le ministre a, dans des règlements pris les 4 août 1997 et 10 septembre 1997 et publiés à la *Gazette*